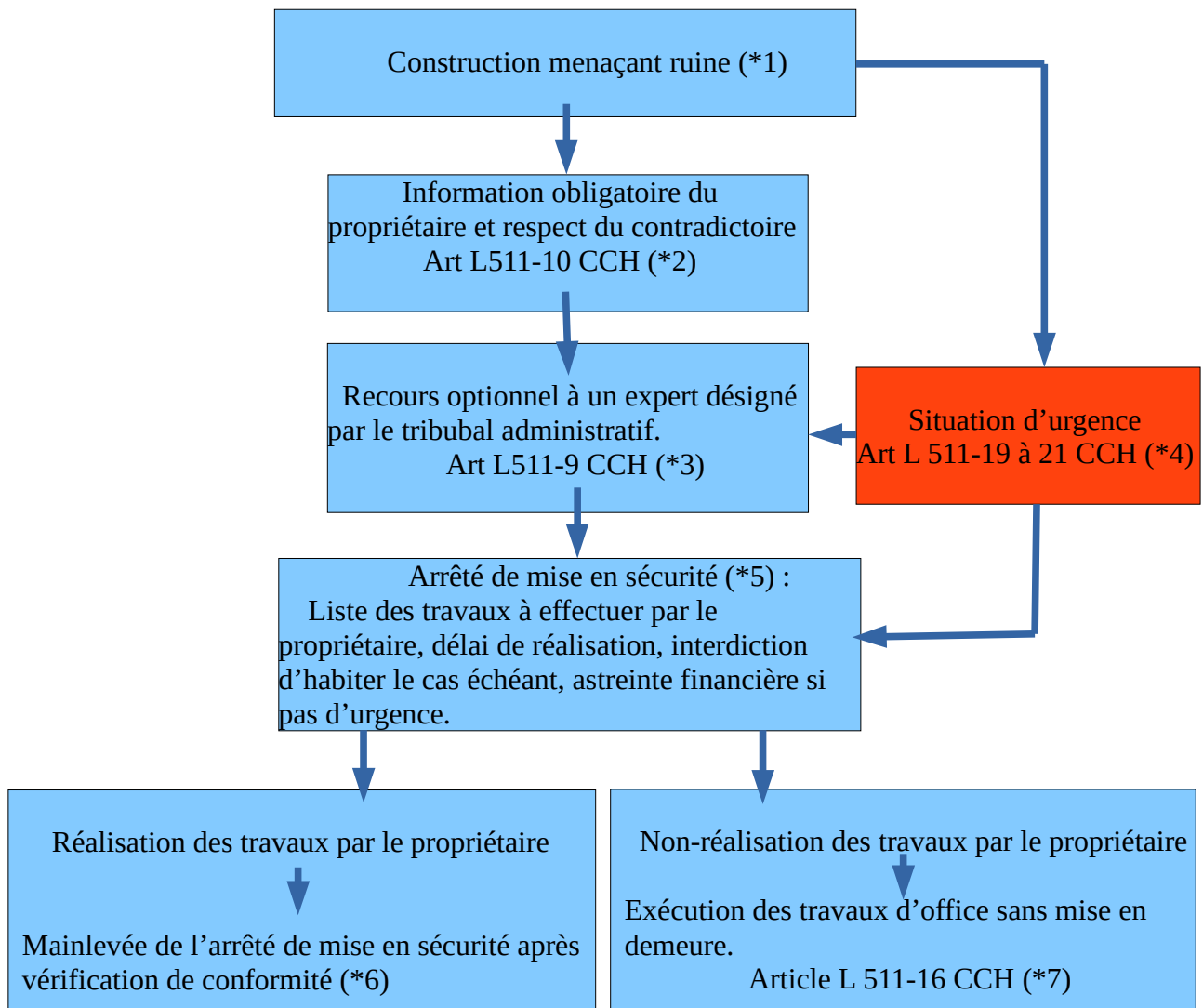


PROCEDURE DE MISE EN SECURITE  
Articles L 511-1 à L 511-22 du code de la construction et de l'habitation (CCH)



Commentaires :

(\*1) La nouvelle procédure ne distingue plus péril ordinaire et imminent. Il n'existe plus qu'une seule procédure de mise en sécurité à laquelle s'ajoute la situation d'urgence.

(\*2) L'information préalable du propriétaire reste obligatoire, sauf en cas d'urgence où l'autorité compétente adresse directement l'arrêté au propriétaire sans phase contradictoire préalable.

(\*3) Le recours à l'expert désigné par le tribunal administratif n'est plus obligatoire comme auparavant pour le péril imminent. Toutefois, le recours de l'expert peut désormais être aussi sollicité dans la procédure normale. En cas d'urgence avérée, l'information préalable du propriétaire n'est plus requise.

(\*4) La situation d'urgence correspond au péril imminent de la réglementation antérieure.

(\*5) L'arrêté de péril change de dénomination, et devient « arrêté de mise en sécurité ». Cet arrêté peut prescrire des mesures équivalentes à celles de la procédure antérieure du péril ordinaire, ou des mesures d'urgence en cas de danger imminent (équivalent du péril imminent).

(\*6) S'il s'agit de travaux d'urgence et que le risque n'est pas levé, la procédure normale de mise en sécurité doit être reprise pour prescrire ensuite les mesures définitives nécessaires.

(\*7) L'exécution d'office n'exige plus une mise en demeure du propriétaire avant sa mise en œuvre. Toutefois, l'exécution en particulier d'une mesure de démolition partielle ou totale nécessite toujours, et comme auparavant, l'autorisation préalable du tribunal judiciaire par voie accélérée.